

**Annexe « A »**

**PROTOCOLE APROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX**

**Réclamations présentées par les successions avant ou à la première date limite  
de présentation des réclamations**

- 1. L'Administrateur devra tenir compte des demandes présentées en vertu de l'article trois (3) de la Convention de règlement si le réclamant ou la réclamante a avisé l'Administrateur au préalable qu'il ou elle présenterait une réclamation potentielle le ou avant le 30 juin 2010.**
- 2. Si l'Administrateur n'a pas déjà reçu la demande, il avisera le réclamant ou la réclamante par écrit qu'il ou elle devra transmettre sa demande à l'intérieur de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'avis de l'Administrateur transmis par écrit. Après l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'avis par écrit transmis au réclamant ou à la réclamante, l'Administrateur traitera la réclamation comme réclamation rejetée.**
- 3. Si l'Administrateur a reçu la demande le ou avant le 30 juin 2010, mais que la demande a été rejetée parce qu'elle a été reçue après la date limite applicable, l'Administrateur devra rouvrir et traiter la réclamation pour établir son admissibilité à une indemnisation conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement et des Protocoles approuvés par les tribunaux en place au moment du traitement.**
- 4. Si, à la suite du traitement d'une réclamation présentée dans le cadre du présent protocole, l'Administrateur rejette la réclamation, l'Administrateur :**
  - a. avisera le réclamant ou la réclamante par écrit que sa réclamation a été rejetée, et précisera les raisons du rejet de la réclamation; et**
  - b. avisera le réclamant ou la réclamante de son droit d'appel tel que stipulé dans la Convention de règlement.**